

LE TRAVAIL DES DIMANCHES A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE 2024

Dans l'intérêt des salariés, **le repos dominical doit être donné le dimanche** conformément au principe posé dans l'article L3132-3 du Code du travail.

LE TRAVAIL DES DIMANCHES 22 ET 29 DECEMBRE 2024

Rappel des dérogations au principe du repos dominical

Par dérogation au principe du repos dominical, si vous souhaitez faire travailler vos salariés les dimanches 22 et 29 décembre 2024, sachez que **des dérogations sont prévues afin que la fermeture de vos salons ne soit pas préjudiciable au public ou ne compromette pas le fonctionnement normal de votre salon.**

Au niveau de la branche de la coiffure, une dérogation générale et nationale au repos dominical peut être mise en place par un accord de branche coiffure conclu entre les organisations syndicales et les organisations patronales. A ce jour, **aucun accord n'a pu être conclu** entre les organisations syndicales et les organisations patronales sur cette question.

Il convient alors de vérifier si une autorisation générale a été donnée par la préfecture. Les arrêtés préfectoraux peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture.

Par exemple pour le département de Seine-Maritime, un arrêté préfectoral prévoit que l'obligation de fermeture des salons de coiffure du département est suspendue 6 dimanches par an selon une liste communiquée par l'organisation professionnelle la plus diligente.

Si aucune autorisation générale n'a été donnée, **une dérogation individuelle** pourra être demandée par chaque employeur **auprès du préfet** du département.

Les autorisations du préfet du département sont accordées au vu (Art. L3132-25-3 I du Code du travail) :

- D'un accord collectif ;
- A défaut, **d'une décision unilatérale de l'employeur** prise après consultation du CSE, s'il existe, et **approuvée par référendum organisé auprès des personnes concernées par dérogation.**

Pour rappel, **un chef d'entreprise peut ouvrir un salon et travailler seul le dimanche.** Ce n'est que dans le cas où il souhaite faire travailler ses salariés qu'il est soumis aux autorisations dérogatoires prévues ci-dessus.

En outre, **il existe localement des arrêtés préfectoraux qui interdisent toute ouverture d'un salon de coiffure le dimanche** et donc à la fois de faire travailler des salariés mais également pour le chef

d'entreprise de travailler seul. Pour les connaître, il appartient à chaque chef d'entreprise de se renseigner sur ce point auprès de sa préfecture.

Enfin, il peut exister des réglementations spécifiques à certain territoire tel que l'Alsace-Moselle qui relève du droit local.

Démarche proposée en cas de décision unilatérale de l'employeur

L'employeur qui envisage de faire travailler ses salariés pendant un dimanche doit, à défaut d'accord collectif, faire une demande préalable auprès du préfet de son département.

Avant l'envoi de sa demande d'autorisation, l'employeur doit accomplir un certain nombre de formalités :

1° Etablir par écrit une décision unilatérale par laquelle l'employeur détermine que le salon sera ouvert et que les salariés volontaires travailleront les dimanches (voir modèle ci-joint n°1).

2° Solliciter l'avis des représentants du personnel (s'ils existent) dans le cadre d'une réunion du CSE, à retranscrire dans un procès-verbal porté à la connaissance des salariés par affichage.

3° Organiser un référendum auprès des salariés avec un formulaire papier (voir modèle ci-joint n°2).

ATTENTION ! L'anonymat des salariés doit être garanti pour le vote ; le formulaire ne doit donc pas comporter le nom et le prénom du salarié.

4° Dans le cas où le résultat serait défavorable, le chef d'entreprise peut ouvrir son salon et y travailler seul.

Dans le cas où le résultat du référendum est favorable, recueillir l'accord écrit de chaque salarié concerné (voir modèle ci-joint n°3).

Il faut bien dissocier le référendum de l'accord écrit de chaque salarié, il s'agit de documents différents.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement (C. trav. art. L 3132-25-4).

5° Adresser la décision unilatérale, l'avis des représentants du personnel (s'ils existent), le procès-verbal de la réunion du CSE, le formulaire papier du référendum avec les résultats de ce dernier, l'accord écrit de chaque salarié au préfet à l'appui de la demande de dérogation argumentée (voir modèle ci-joint n°4).

Le préfet dispose de deux mois pour répondre. L'absence de réponse sous deux mois vaut rejet de la demande de dérogation.

ATTENTION : il n'est pas nécessaire de se rapprocher du préfet si une autorisation générale a déjà été donnée.

En revanche, la consultation des représentants du personnel s'il en existe et le courrier de volontariat pour les salariés restent requis.

Garantir aux salariés les contreparties légales et conventionnelles

La décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum doit obligatoirement fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

L'article 9 de la CCN de la coiffure prévoit que le salarié amené à travailler le dimanche bénéficie d'une prime exceptionnelle égale à 1/24 du traitement mensuel et d'une journée de repos compensateur à prendre dans les 15 jours.

L'article L. 3132-25-3 du Code du travail prévoit que le salarié amené à travailler le dimanche (dans le cadre d'une dérogation préfectorale obtenue sur la base d'une décision unilatérale de l'employeur) bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et d'un repos compensateur.

En conséquence, la règle la plus favorable au salarié doit être appliquée.

Il en résulte selon que le salarié travaille une demi-journée ou la journée complète :

[Si le salarié travaille une demi-journée]

- Soit une **prime de 1/24** de son traitement mensuel, soit **une rémunération doublée** selon la règle la plus favorable (salaire de base, rémunération variable, prime d'ancienneté, heures supplémentaires/complémentaires, toute autre prime mensuelle propre au salon) ;
- Attribution d'un **jour de repos compensateur**, à prendre dans les 15 jours.

[Si le salarié travaille une journée complète]

- Versement d'une **rémunération doublée** (salaire de base, rémunération variable, prime d'ancienneté, heures supplémentaires/ complémentaires, toute autre prime mensuelle propre au salon) ;
- Attribution d'un **jour de repos compensateur**, à prendre dans les 15 jours.

Cas particulier : Salons situés dans les centres commerciaux

Si vous exercez dans un centre commercial, votre bail peut prévoir des obligations sur les ouvertures du dimanche, résultant de dérogations propres au commerce de détail (non-applicable aux salons de coiffure) telles que :

- Dérogation accordée par le maire d'une commune pour l'ouverture de commerces de détail jusqu'à 12 dimanches par an (article L. 3132-26).
- Dérogation accordée par les différentes autorités compétentes pour l'ouverture de commerce de détail le dimanche dans les zones commerciales (article L. 3132-25-1), touristiques (article L. 3132- 25), et touristiques internationales (L. 3132-24).

C'est sur le fondement de ces dérogations que le bailleur demande l'ouverture. **Or, ces dispositions ne sont pas applicables aux salons de coiffure, qui ne sont pas des commerces de détail.**

Pour ouvrir le dimanche en conformité avec leur bail et avec le droit du travail, **le chef d'entreprise dont le salon est situé dans les galeries ou des centres commerciaux, doit donc tout de même obtenir une autorisation préfectorale** (cf. procédure ci-dessus exposée), sauf s'il souhaite travailler seul ce jour-là.

ATTENTION : il n'est pas nécessaire de se rapprocher du préfet si une autorisation générale a déjà été donnée. En revanche la consultation des représentants du personnel s'il en existe et le courrier de volontariat pour les salariés restent requis.

Aucun apprenti (mineur ou majeur) ne pourra travailler le dimanche.

Modèle 1

Décision unilatérale - Ouverture du salon [nom du salon] les dimanches X 2024–Sollicitation des salariés

[Commune], le [date]

Pour répondre aux besoins du public lors des fêtes de fin d'année, la nécessité d'ouvrir exceptionnellement le salon les dimanches X décembre 2024, s'est imposée.

Dans cette perspective, l'employeur souhaite permettre le travail des salariés volontaires à l'une et/ou l'autre de ces dates.

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent document sera soumis à chaque salarié le [date du référendum] pour être voté par référendum, suite à quoi l'employeur engagera les démarches administratives nécessaires.

Les salariés qui seraient amenés à travailler les dimanches bénéficieraient des contreparties suivantes :

[Si le salarié travaille une demi-journée]

- Soit une prime de 1/24 de son traitement mensuel/ Soit Rémunération doublée [selon la règle la plus favorable]
- Un jour de repos compensateur, à prendre dans les 15 jours

[Si le salarié travaille une journée complète]

- Une rémunération doublée.
- Un jour de repos compensateur, à prendre dans les 15 jours.

Nom/Prénom/Fonction/ Signature

Modèle 2

Vote des salariés - Ouverture du salon [nom du salon] les dimanches X décembre 2024

Madame, Monsieur,

Pour répondre aux besoins du public lors des fêtes de fin d'année, la nécessité d'ouvrir exceptionnellement le salon les dimanches X décembre 2024, s'est imposée.

Dans cette perspective, l'employeur souhaite permettre le travail des salariés volontaires à l'une et/ou l'autre de ces dates.

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent document sera soumis à chaque salarié le [date du référendum] pour être voté par référendum, suite à quoi l'employeur engagera les démarches administratives nécessaires.

[Si le salarié travaille une demi-journée]

- Soit une prime de 1/24 de son traitement mensuel/ Soit Rémunération doublée [selon la règle la plus favorable]
- Un jour de repos compensateur, à prendre dans les 15 jours

[Si le salarié travaille une journée complète]

- Une rémunération doublée.
- Un jour de repos compensateur, à prendre dans les 15 jours.

Coupon de vote

Entourer la réponse choisie et déposer la feuille (sans détacher le présent coupon) dans la boîte mise à disposition dans le salon.

- Je suis favorable au travail des salariés volontaires dans le cadre de l'ouverture du salon les X décembre 2024
- Je ne suis pas favorable au travail des salariés dans le cadre de l'ouverture du salon les X décembre 2024

Modèle 3

Accord écrit du salarié

Je, soussigné(e), [prénom et nom du salarié], me suis porté volontaire pour travailler les dimanches X décembre 2024, et certifie par la présente avoir pris connaissance des contreparties qui me seront accordées pour le travail effectué à [cette date/ces dates], à savoir :

[Si le salarié travaille une demi-journée]

- Soit une prime de 1/24 de son traitement mensuel/ Soit Rémunération doublée [selon la règle la plus favorable]
- Un jour de repos compensateur, à prendre dans les 15 jours

[Si le salarié travaille une journée complète]

- Une rémunération doublée.
- Un jour de repos compensateur, à prendre dans les 15 jours.

Le [date] à [commune]
[Signature du salarié]

Modèle 4

Demande de dérogation au principe de repos dominical adressée au préfet pour les dimanches X décembre 2024

Adresse du Salon
[Adresse de la Préfecture]
[Commune], le [date]

[Monsieur le Préfet/ Madame le Préfet]

Conformément aux dispositions légales, le repos hebdomadaire des salariés du salon de coiffure [Raison sociale], numéro de SIRET [compléter] leur est attribué sur deux jours :

- Le dimanche et un autre jour de la semaine [préciser].

En application de l'article L. 3132-20 du Code du travail, nous sollicitons de votre part une dérogation au principe du repos dominical, à titre exceptionnel, pour les dimanches X décembre 2024 car le repos simultané de tous les salariés de notre établissement serait préjudiciable au public, en raison des attentes particulières de la clientèle pour le réveillon de Noël et du Jour de l'an.

Notre demande de dérogation s'appuie, comme le permet l'article L. 3132-25-3 du Code du travail, sur une décision unilatérale prise après référendum auprès de nos [nombre de salariés] salariés, qui se sont positionnés via les bulletins joints*.

Dans l'hypothèse où notre sollicitation serait suivie d'une dérogation par arrêté préfectoral, nous solliciterons l'accord écrit des salariés volontaires, qui bénéficieront conformément aux dispositions combinées du Code du travail et de la Convention Collective Nationale de la coiffure d'une rémunération double pour la journée travaillée, ainsi que d'un jour de repos compensateur pris dans les quinze jours.

Dans l'attente d'un retour favorable à notre demande, je vous prie de croire, [Madame / Monsieur] le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

**joindre chacun des exemplaires de la trame 2, de la trame 4 comme preuve du référendum et de l'accord écrit des salariés, ainsi qu'une liste des salariés.*